

Notice
sur

Jean Faure¹

Jurisconsulte Angoumois du XIV^e siècle

M. Henri Leridon



Les légistes ont joué en France un rôle considérable; ils ont été les initiateurs de leurs contemporains à la science des droits publics et privés. Créer, développer et défendre la liberté civile, telle est la mission qu'ils se donnèrent au XIII^e siècle; ils la terminèrent par un lent, mais éclatant triomphe qui s'appelle 1789. L'histoire a rendu justice à leurs grands et patients travaux; mais, séduite et entraînée par le prestige des hommes de guerre, elle s'est complue dans le brillant récit de leurs conquêtes et de leurs victoires sur les ennemis extérieurs, laissant trop souvent dans l'ombre les faits les plus importants de notre existence nationale, et n'accordant qu'une place secondaire à ces hommes courageux et infatigables qui eurent l'honneur de poser les fortes assises du droit civil moderne.

Leurs grands noms ont pourtant survécu, et la science, moins oublieuse que l'histoire, n'a cessé de leur rendre hommage. Les plus illustres d'entre eux ont trouvé partout des interprètes fidèles, d'érudits historiens et d'éloquents

panégyristes. Mais combien d'autres reposent encore dans cette paix profonde où l'oubli des générations ne vient point les troubler; leur trace est couverte par la poussière des temps. On cherche en vain la pierre où furent gravés leurs noms, ils n'apparaissent plus que comme des ombres insaisissables dans la nuit des siècles écoulés.

¹ Peut-être eût-il été plus exact de dire *Joannes Fabri*, suivant l'observation qui m'en a été faite par le savant bibliothécaire de la ville d'Angoulême, M. E. Castaigne, et ainsi que cela paraissait être l'usage au moyen âge. Dans sa *Chronique latine de l'abbaye de La Couronne*, M. Castaigne fait remarquer, au sujet d'un certain *Giraldus Ramnulphi*, que ces noms au génitif étaient ceux de personnages marquants, dont les descendants honoraient la mémoire en les prenant pour noms de famille, selon l'usage de ces temps-là. Si l'on adoptait cette opinion, il faudrait traduire *Johannes Fabri* par *Jean de Faure*. Ce qui m'a décidé à dire *Jean Faure* et non *Fabri* ou *Faber*; c'est que ce nom de *Faure* est celui sous lequel il était universellement désigné par les juristes du XVI^e et du XVII^e siècle, et que c'est aussi celui que lui donnent généralement les commentateurs de la *Coutume d'Angoumois*.

C'est à la province qui les vit naître qu'appartient le devoir de tenter de les faire revivre, en essayant de faire dans les travaux qu'ils nous ont laissés deux parts, celle des choses qu'on peut oublier sans regret et celle des choses dont on a profité à se souvenir.

Ce sentiment de justice me conduit à rappeler à l'ancienne province d'Angoumois le nom de l'un des patriarches de notre vieux droit coutumier, *Jean Faure*.

Si le temps ne l'a pas épargné, si de nos jours il est inconnu et vieilli, n'est-il pas équitable de rappeler que les plus grands jurisconsultes ont respectueusement écouté sa parole et suivi la voie qu'il avait indiquée; qu'il a exercé sur son temps une immense autorité de savoir, et que c'est à son livre que les vieux auteurs de la *Coutume d'Angoumois* sont allés demander les nombreux matériaux dont ils ont composé leur œuvre?

A tous ces titres, *Jean Faure* ne mérite-t-il pas une place dans les annales de notre ancienne province, et n'est-il pas de ceux dont elle peut rappeler avec orgueil le souvenir à ses enfants, afin qu'ils soient plus fiers de lui appartenir?

I.

Jean Faure est né à *Roussines*, dans cette partie de l'ancienne province d'Angoumois qui comprenait autrefois la baronnie de *Montbron* (aujourd'hui commune de *Roussines*, canton de *Montemboeuf*, département de la *Charente*).

L'époque de sa naissance est incertaine, et son livre, qui fournit sur sa personne quelques rares et sobres indications, est muet sur ce point.

Il nous fait connaître lui-même le lieu de sa naissance. Au commencement de ses *Commentaires* sur le livre des *Institutes* de *Justinien*, il dit en effet, en parlant du titre de *Flavius* que s'attribuait ce prince:

"*Flavius* dicit glossa, quod fuit rubeus, vel dic quod flavus, id est ruffus, sicut fuit *David* rex, ut legitur, et ego Joannes de Montedulphi, dictus faber, dioecesis Engolesinae provinciae *Burdegalensis* sum²."

Duchêne, l'historien des chanceliers de France, en rappelant cette citation, en a tiré justement la conclusion:

"qu'il était du diocèse d'Angoulême et de la métropolitaine de *Bordeaux*; en second lieu, qu'il avait le poil roux, et troisièmement que par le mot *Montedulphi* il désigne ou le nom du lieu où il était né, ou celui de la terre dont il était seigneur. Mais à l'égard du nom de *Montedulphi*, il est à présumer qu'il faut lire *Monteberulphi*, qui est le nom de la petite ville de *Montbron*, aux environs de laquelle il prit naissance³."

Dans un autre passage des mêmes *Commentaires*, *Jean Faure*, traitant de l'action ouverte au créancier contre les actes faits en fraude de ses droits par le débiteur, indique la procédure et, suivant un procédé qui lui est familier, se met lui-même en cause en termes qui ne laissent aucun doute sur son pays d'origine:

"Coram vobis domino officiali Engolismae dico et propono ego Io. de Runcinis, aliàs dictus Fabri actor contrà Gulielmum de Camerii de Romanayo reum, etc.⁴"

Jean Faure appartenait à une ancienne famille de l'Angoumois⁵. Son grand-père, *Etienne Faure*, était seigneur du *Mas-Milhaquet*. Il était fils de *Girard Faure* et d'*Almoise de Salvaing*, dame de *Roussines*. Un document important cité par *Duchêne* donne sur sa famille d'intéressants détails. C'est un testament en forme de partage du 17 septembre 1284, en vertu duquel *Girard Faure* et *Almoise de Salvaing* instituèrent pour héritiers leurs trois enfants, *Hélie Faure*, *Jean Faure* le jurisconsulte, leur fils puîné, et *Pétronille Faure*, alors veuve de *Guillaume*, de la *Broude*, seigneur de *Vermes*. La terre

² Commnt. In Intit., prooemium, verbo *Flavius*.

³ *Duchêne* Hist. des chanceliers de France, additions, p. 840.

⁴ Comment. in Instit., lib. IV, tit. VI, De actionibus, § si quis in fraudem, n. 27.

⁵ Voir aux additamenta, à la fin de cette notice, deux chartes inédites se référant à un membre de la famille de *Jean Faure* le jurisconsulte.

de *Roussines* fut donnée à *Jean Faure*, à charge par lui de payer une somme d'argent à sa sœur pour sa part dans la succession paternelle:

"Ce partage, dit *Duchêne*, causa dans la suite un différend entre les deux frères, *Hélie Faure* qui était l'aîné, se plaignant de ce que *Jean Faure*, son frère, avait eu pour sa part la terre de *Roussines*, dont le prix excédait notablement celui de *Mas-Milhaquet*. Il objectait encore que son père et sa mère avaient fait de grandes dépenses pour le faire étudier, au moyen de quoi il était parvenu à des honneurs et dignités considérables qui lui avaient acquis de grands biens. *Jean Faure*, d'autre côté, disait que son partage n'était pas si grand, parce qu'il avait été chargé de celui de sa sœur. Enfin, par l'entremise de leurs amis et parents communs, ils transigèrent ensemble par acte passé à *Villebois* le 28 décembre de l'an 1324⁶."

Ces discussions nées à l'occasion du partage des biens du père de famille sont de tous les temps, et il ne serait pas difficile de rapporter la preuve que sous ce rapport le vieil esprit de l'ancienne province d'Angoumois s'est fidèlement conservé dans les mœurs des populations actuelles de cette partie de la France.

Jean Faure écrivait vers l'année 1328, dans les premières années du règne de *Philippe de Valois* et après la bataille de *Cassel*, ainsi que cela résulte de ces deux passages de ses Commentaires sur les Institutes:

"Philippus filius comitis Valesii obtinet sceptrum Franciae⁷. Quis enim judex exigeret probationes, si negaretur Philippum modernum regem Franciae prostrasse Flamingos apud Casellum⁸. »

Il avait étudié le droit à *Montpellier*, qui était alors le centre et le foyer des études juridiques⁹. Devenu docteur ès lois, honneur que de son temps on n'obtenait qu'à vingt-cinq ans, il professa le droit à l'Université de cette ville.

Selon toute vraisemblance, il vint ensuite exercer la profession d'avocat à *Angoulême*, où ses travaux lui acquirent une réputation telle, que de toutes parts, ainsi que nous l'apprend un des éditeurs de ses Commentaires:

"on accourait vers lui pour le consulter, comme vers un autre *Caton*. Son autorité près des jurisconsultes, des plaideurs et des juges était telle, que dans leurs écrits, leurs enseignements et leurs plaidoiries ils ne s'écartaient pas de son opinion de la largeur d'un ongle¹⁰."

Il avait de sa profession une telle opinion, qu'il n'hésitait point à tenir l'avocat responsable des causes perdues par son imprudence ou sa faute:

"Sed cur advocatus non tenetur ad damnum partis, si per imprudentiam causam perdidit, sicut tenetur judex?... Contrà me loquor qui advocatus sum et fui per quatuordecim annos distractus a studio. Sed parcant socii, quia me judico, sicut ipsos¹¹."

On est peu éloigné de penser que sur ce point *Jean Faure* n'a pas fait autorité et que cette théorie dut rencontrer plus d'un contradicteur. Quoi qu'il en soit, voué sans relâche à l'étude de la science du droit, il vit sa renommée franchir bientôt les limites de sa province. Ses contemporains, le comparant à un

⁶ Voici l'extrait de cet acte de transaction cité par *Duchêne*: "Helias allegabat et proponebat se esse malè dotatum, cum esset major natu dictorum Geraldii et Almoidis, quandoquidem dictum reparium de Manso Milhaqueti erat multo minoris valoris quam terra de Rossinis; allegabat etiam dictus Helias fratrem suum germanum per multos annos fuisse in scholis et multas sibi datas esse pecunias a dictis parentibus per totum tempus studiorum ejus, undè etiam factum erat ut idem Johannes jam esset locupletior propter honores et dignitates ex iis adeptos, quod impensum in iis factum erat in magnum sui praejudicium." — Il importait, ajoute *Duchêne*, d'insérer en cet endroit le témoignage illustre du grand progrès que *Jean Faure* fit dans ses études, qui lui acquirent tant de réputation qu'elles l'élevèrent aux plus grandes dignités du royaume." — (Hist. des chanceliers de France.)

⁷ Comment. in Instit., prooemium, verbo imperatoriam majestatem.

⁸ Eodem loco.

⁹ Quando ego studebam in Montepessulano, etc. — Comment. in Instit., lib. III, tit. XXVI, De societate.

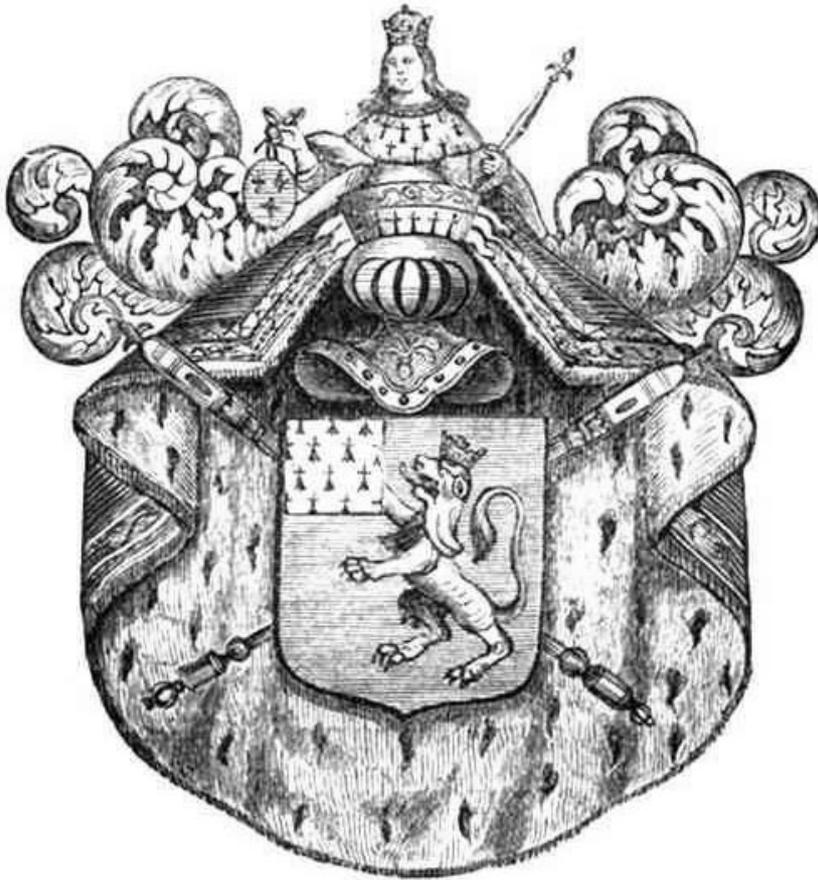
¹⁰ Préface de l'édition de *Lyon* de 1593.

¹¹ Comment. in. Instit., lib. I, tit. VI, § cum ergo.

infatigable ouvrier, lui donnèrent le surnom de *Faber*, et, si l'on en croit le témoignage de quelques auteurs, il fut élevé à la dignité de chancelier de *France*. Les éditeurs de ses travaux n'hésitent point à l'honorer de ce titre, et *Mathieu Chartier*, professeur de droit canon à l'Université de *Paris*, dit de lui en sa préface sur l'édition imprimée à Lyon en 1523, que plusieurs estiment:

"qu'il a vécu sous le roi *Jean* et au même temps que *Barthole*, et qu'il avait exercé en *France* la souveraine magistrature qui est attachée à la charge de chancelier, chef et premier ministre de la justice dans le royaume de France."

Voici les armoiries qu'on lui attribue:



Elles ,sont reproduites d'après la gravure placée par *Duchêne* en tête de l'article qu'il lui consacre dans son histoire des chanceliers. Cet auteur n'en indique pas l'origine; elles pourraient cependant, si l'authenticité en était démontrée, servir d'argument à l'opinion de ceux qui l'honorent de ce titre de chancelier.

Il portait d'azur au lion couronné d'or au franc quartier d'hermine.

Mais ces témoignages paraissent discutables. L'historiographe *Duchêne* fait remarquer que c'est seulement sur la foi et l'autorité de quelques manuscrits que l'on a été amené à lui attribuer cette haute dignité et il ajoute que les auteurs qui s'étaient occupés avant lui de la recherche des chanceliers de *France* se sont bornés à dire

que quelques-uns avaient avancé qu'il avait exercé cette magistrature vers l'an 1323, sans oser eux-mêmes le placer au rang des autres chanceliers¹².

C'est, du reste, ce que *Duchêne* a fait lui-même. Il ne parle de *Jean Faure* que dans les additions de son livre, et si les dates qu'il donne sur l'époque de l'exercice des autres chanceliers sont exactes, on cherche en vain celle où notre auteur aurait pu occuper cette charge.

On saurait aujourd'hui difficilement prendre parti dans la question; et si les éditeurs des œuvres de *Jean Faure* se sont trompés en lui donnant le titre de chancelier de *France*, cette erreur atteste du moins la haute idée que ces jurisconsultes avaient conçue de son autorité et de son mérite.

Les historiens de la province nous apprennent que, comblé d'honneurs et chargé d'années, *Jean Faure* mourut à *Angoulême* en l'année 1340 et qu'il fut enterré dans le cloître des *Jacobins*. Les documents qui nous ont été transmis sur sa personne sont trop rares pour ne pas rappeler ici les quelques lignes que lui consacre *Corlieu* dans son *Recueil en forme d'histoire de ce qui se trouve par écrit de la ville et des comtes d'Engolesme*. Les faits qui pourraient fournir des renseignements utiles sur notre vieux

¹² On peut consulter à cet égard *Taisand*: Vies des jurisconsultes; *Tessereau*: Hist. de la chancellerie, tom. 1^{er}; *Le Féron*: Hist. des connétables, édit. 1658, p. 82.

légiste manquent absolument. C'est dans son livre et dans les œuvres des grands jurisconsultes qui l'ont suivi qu'il faudra le chercher tout entier. A dire vrai, ce n'est pas pour lui seul que l'histoire fournit cet austère enseignement de ne transmettre aux générations futures que les idées au service desquelles l'homme a passé sa vie, en jetant à l'oubli sa personne et quelquefois son nom:

"Au temps de la royne de *Navarre*, comtesse d'*Engolesme*, vesquirent en *Angomois* plusieurs hommes de nom, dit *Corlieu*¹³... et qui fut plus renommé que tous ceux là, maistre *Jean Fabri*, docteur ès loix, natif de *Roussines*, eu la terre de *Montberon*, homme sçavant en la jurisprudence et premier des jurisconsultes gaulois, lequel se tenoit à *Engolesme* et y mourut environ l'an 1340, fut enterré au cloistre des *Jacobins*, où se voyoit encore son épitaphe ces ans passéz, contenant plusieurs sortes de vers à sa louange et sa représentation au milieu, séant en une chaire avec ses habits doctoraux, desquels vers je n'ai aucune mémoire, fors de deux qui estoient escrits à part sous ses pieds et croy qu'il les avoit faits, disans ainsi:

'Si nul ne doit, ne peut autre plus cher auoir que soy,
Comment voudra ton hoir, ce que tu n'as pas voulu bailler pour toy.'

Le sens de ces vers nous échappe, et *Corlieu* qui seul les a conservés ne l'indique point. Il paraît vraisemblable de les rapporter à quelque honneur dont *Jean Faure* se serait montré peu jaloux et qu'il prévoyait bien que ses héritiers ne lui feraient pas rendre.

L'épitaphe et le portrait de *Jean Faure* ont été conservés longtemps dans le cloître des *Jacobins*. *Chopin*, qui écrivait après 1562, dit que son tombeau avec son épitaphe se voyait encore de son temps, et *François Vigier*, petit-fils du commentateur de la coutume du pays, parlant de cette date de 1562, rapporte:

"qu'en cette année les gens de la religion prétendue réformée pillèrent *Angoulême*, ruinèrent les églises et détruisirent les images. Il y a apparence qu'ils n'épargnèrent pas l'épitaphe de *Jean Faure*; l'on sait cependant dans le pays, par tradition, que la seconde peinture qui se voit aujourd'hui dans le cloître des *Jacobins* à main gauche en entrant est un reste de cette épitaphe, qui s'est un peu conservée malgré l'injure du temps; ce qu'il y a lieu de croire si l'on en juge par les figures qui y sont représentées¹⁴."

La gravure que nous reproduisons ici, et que nous empruntons à l'édition de ses *Commentaires* imprimée à Lyon en 1523, est très probablement une copie de cette peinture¹⁵.



Aujourd'hui, le palais de justice de la ville d'*Angoulême* s'élève sur l'emplacement occupé jadis par le cloître des *Jacobins*, où reposaient les cendres de *Jean Faure*. Quand cet édifice fut construit en 1826, on trouva le cercueil de plomb qui renfermait les restes vénérés du vieux jurisconsulte, et bien qu'une inscription fût gravée sur le plomb, personne ne se trouva là pour recueillir ces pieux débris, les cendres furent jetées au vent et le

plomb du cercueil fut vendu au plus offrant¹⁶.

¹³ *Corlieu*: Recueil en forme d'hist., éditon Michon, p. 41.

¹⁴ *Vigier*: Commentaire des coutumes générales observées en *Angoumois*, sommaire, p. 3.

¹⁵ Le portrait donné en tête de cette notice, et tiré de l'édition de 1546 que possède la bibliothèque d'*Angoulême*, doit être lui-même une copie de celui qui existait au cloître des *Jacobins*.

Combien une pareille profanation n'est elle pas regrettable! Si quelque chose peut non l'excuser, mais au moins l'expliquer, c'est le profond oubli qui couvrait et couvre encore le nom jadis si respecté de celui qu'un savant président du Parlement de Provence, mort en 1541, ne craignait point d'appeler *le Père du droit français*. (*Chassannée: Commentaire des coutumes de Bourgogne.*)

II.

Si l'on veut apprécier avec exactitude les travaux de *Jean Faure*, il n'est pas sans utilité de rechercher quel était de son temps l'état de la science du droit, et d'indiquer en même temps quelle fut l'influence exercée par les légistes sur la société féodale.

L'époque à laquelle il vivait peut être considérée comme le moment douloureux de l'enfantement de notre droit public en lutte contre les privilèges menaçants de la féodalité.

Fonder la suprématie de la justice royale, substituer son action à celle des seigneurs, interdire les guerres privées et les duels judiciaires, tel était le but que la royauté poursuivait, et que dans plusieurs ordonnances célèbres le roi *Philippe le Bel* avait essayé d'atteindre. Mais à sa mort, arrivée en 1314, la noblesse se vengeait cruellement de ses conseillers et se faisait rendre par *Louis le Hutin*, son fils, les privilèges qu'elle avait perdus; ses anciennes justices recouvraient leur souveraineté, les juges royaux étaient destitués, les procédures écrites supprimées; le duel judiciaire et les guerres privées redevenaient les procédures du droit commun.

Ce n'était point assez de ces luttes intestines. Bientôt allait commencer avec l'*Angleterre* cette guerre implacable qui, après un siècle de malheurs, devait cependant donner à la royauté son indépendance et au pays son unité nationale. Grandes étaient les perplexités du pouvoir royal, menacé aussi fortement à l'intérieur qu'à l'extérieur, et plus grande encore était la misère du peuple. On sait comment l'histoire de ces temps résumait le règne de *Philippe de Valois*, sous lequel écrivait *Jean Faure*:

"Au temps de ce roi *Philippe* avoient eu lieu moult d'extorsions et moult grièves à tout le peuple, lesquelles n'avoient été oncques vues si grandes au royaume de *France*¹⁷."

Et cependant cette malheureuse et sombre époque ne devait pas être complètement stérile, et tandis que sur les champs de bataille la royauté marchait à la conquête du trône que lui disputait l'*Angleterre*, des hommes nouveaux sortis de la bourgeoisie venaient lui fournir contre ses ennemis intérieurs le secours de ces armes redoutables du droit et de la loi, devant lesquelles devaient tomber les privilèges de la société féodale.

Par leur fidélité et leur dévouement à la cause royale, qui était aussi celle de la nation française, les légistes ont mérité la reconnaissance de l'histoire. Ce sont eux que la féodalité et l'Eglise allaient désormais avoir pour adversaires.

La féodalité avait inscrit dans les coutumes ses barbares pratiques; pour elle le fait était la loi, la violence était le droit: elle avait osé proclamer que bataille était voie de justice. Elle avait confondu dans une même servitude les personnes et les terres, introduit dans les mœurs une profonde inégalité, et pour principe de son droit public proclamé la justice des guerres privées.

De son côté, le clergé semblait oublier que ses membres devaient rester les sujets du pouvoir royal, et, sous le prétexte de son indépendance religieuse, ses prétentions n'aspiraient à rien moins qu'à l'indépendance politique. Qu'on juge de son ambition par cette charte funeste arrachée au roi *Philippe IV* en 1290 et dont les principaux articles étaient:

que les prélats jugeraient des testaments, des legs et des douaires; que les baillis et gens du roi ne demeureraient pas sur les terres d'Eglise; que les évêques seuls pourraient arrêter les ecclésiastiques; que les clercs ne plaideraient point en cour laïque pour les actions personnelles, *quand*

¹⁶ Je tiens ce renseignement de M. *Eus. Castaigne* qui m'a raconté le fait. Je suis heureux de lui témoigner ici ma reconnaissance pour la bienveillance avec laquelle il a mis à ma disposition tous les documents qui pouvaient éclairer mes recherches sur *Jean Faure*.

¹⁷ Chronique de *Saint-Denis*.

même ils y seraient obligés par lettres du roi; que les juges locaux ne connaîtraient point des dîmes, et que le clergé jugerait seul les abus fiscaux du clergé.

Cette charte portait à la justice royale et à son droit de suprématie sur les autres juridictions le plus grand coup qu'elle ait jamais reçu. Que serait devenu le pouvoir royal si, laissant s'exercer de pareils privilèges, il eût ainsi abdiqué les droits de sa souveraineté et si la main qui les octroyait n'avait bien vite retrouvé la fermeté nécessaire pour les retirer? Et quel eût été le sort de la liberté et de l'égalité civile, si l'on n'eût mis un frein à l'insolence de ceux qui proclamaient des formules de ce genre:

"Le seigneur enferme les manants sous portes et gonds, du ciel à la terre. Il est seigneur dans tout le ressort sur tête et cou, vent et prairie; tout est à lui, forêt chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, bête au buisson, cloche qui roule, eau qui coule¹⁸."

Mais l'esprit des légistes veillait sur la royauté et allait lui inspirer ces sages ordonnances qui devaient en faire un pouvoir redoutable et fortement organisé, assez fort pour résister à ces commotions intérieures qui accompagnent toujours les grandes chutes.

L'un de leurs premiers soins fut de faire admettre les procédures écrites pour remplacer *les batailles en justice*. Ils se préparaient ainsi une place dans les Parlements où, siégeant d'abord aux pieds des barons, ils étaient appelés à prendre un rang que la science leur assurait. Le XIV^e siècle est le témoin de leurs persévérants efforts: ils luttent contre le servage, proclament avec le droit naturel le principe de la liberté civile, et introduisent successivement dans les coutumes et dans les familles roturières ces idées d'égalité dans le partage des biens et dans les droits des enfants, qui sont appelées à renverser le vieil édifice féodal. Sur les ruines des anciennes justices ils élèvent la juridiction des officiers royaux, les répandent sous les noms de baillis, de prévôts, de sénéchaux, dans toutes les provinces du domaine royal, et, le Digeste à la main, ils font à la domination du seigneur une guerre sans trêve et sans merci qui eut pour résultat l'abaissement des barons et l'agrandissement de la royauté. Les seigneurs eurent pourtant des retours de fortune; ils n'épargnèrent pas les représailles, ils firent subir aux légistes les humiliations et les tortures; mais ces réactions violentes furent courtes, et si le triomphe du droit en fut retardé, il en fut aussi plus complet et plus éclatant.

Dans cette lutte contre le droit féodal, les légistes trouvèrent un puissant auxiliaire dans les principes de raison et de sagesse qu'avait formulés le droit romain; aussi dirigèrent-ils surtout leurs études vers cette législation, en s'efforçant d'étendre sur nos mœurs et nos institutions nationales l'influence de son enseignement.

L'Italie avait précédé la France dans l'étude du droit romain. *Placentin*, célèbre professeur de l'Université de *Bologne*, obligé de fuir sa patrie, avait fondé à *Montpellier* la première école française où l'on ait enseigné le droit romain¹⁹; un autre *Italien*, *Azon*, paraît l'avoir remplacé à *Montpellier*. *Accurse* et *Jacob de Ravanis* professent un siècle plus tard à *Toulouse*, et *Pierre de Belleperche* à *Orléans*, vers 1236. Sous l'impulsion qu'ils donnèrent à la science, se forma l'école des glossateurs, à qui l'on a reproché tant de fois la barbarie et l'excentricité du langage, son ignorance de l'histoire, ses puérités et son défaut de critique, sans lui tenir compte des nombreux et importants travaux au moyen desquels elle contribua du moins au progrès des connaissances humaines.

Cette école dura pendant un siècle environ. *Irnérius*, *Placentin*, *Azon* et surtout *Accurse* couvrirent les textes de leurs explications et de leurs commentaires, tant sur le sens grammatical que sur le fond du droit, si bien qu'on abandonna plus tard les textes pour s'en tenir à la glose:

"la dialectique devint à la mode, la méthode scolastique prit le dessus, et la jurisprudence ne fut plus qu'un cahot de subtilité et de casuistique²⁰."

C'est dans cet état que *Jean Faure* trouva la science du droit. Sorti de l'école de *Montpellier*, il s'était familiarisé dès sa jeunesse avec les travaux des glossateurs. *Jacob de Ravanis*, *Pierre de Belleperche*

¹⁸ *Michelet*: Origines du droit, introduction, p. XLII.

¹⁹ Vers l'année 1180.

²⁰ *Eschbach*: Sources du droit français, ch. II, § 84.

et *Guillaume Durand*, l'auteur du *Speculum juris*, sont ses contemporains; leurs ouvrages sont entre ses mains, ainsi que le témoignent les citations de ses Commentaires. Va-t-il les suivre dans les obscurités de la glose? Va-t-il imiter ces lourdes compilations où l'esprit des lois romaines est menacé de disparaître sous l'abus de la scolastique? Va-t-il grossir le nombre de ceux pour qui la science n'est qu'un instrument de domination, un moyen d'arriver à la fortune et une œuvre de vanité et d'orgueil?

La droiture de sa raison l'a préservé de ces écueils, et *Jean Faure* ne s'est point égaré dans ces ténèbres que son esprit clairvoyant savait fuir et condamner. Son commentaire sur le proemium des *Institutes* en fournit la preuve:

"Sunt enim nonnulli qui se inter questiones et subtilitates glossarum et doctorum involant et textum deserunt et ignorant... Si hujus scientiae verus et securus vis esse professor, textus seu eorum effectus in mente retine et conclusiones doctorum."

Profondément pénétré des grands préceptes du christianisme, nourri dans la lecture des Pères de l'Église, il pose en principe que l'œuvre du législateur consiste surtout à apprendre aux hommes à vivre honnêtement²¹, et le moyen qu'il indique, c'est de leur rappeler avec la sagesse antique qu'ils doivent se connaître eux-mêmes:

"cognosce te ipsum."

L'étude du droit civil et canonique lui paraît souverainement propre à atteindre ce but:

"Pour arriver au sommet des vertus, qu'importent les théories des grammairiens, les erreurs des logiciens, les ornements de la rhétorique, les harmonies des musiciens, les nombres de l'arithmétique, les mesures des géomètres et les présages des astrologues? Ce qu'il faut étudier, ce sont les sciences qui apprennent à vivre honnêtement, à ne blesser personne et à rendre à chacun ce qui lui appartient²²."

Jean Faure ne se borne point à proclamer cette supériorité des études de droit; il la démontre. Il ne vit pas à une époque où pour faire aimer et observer la loi il suffit de l'indiquer; son siècle est ignorant, la féodalité règne, la force et l'injustice se donnent étroitement la main. Ce n'est point assez de montrer la route à suivre, il faut y pousser les esprits; et pour qu'on ne se méprenne pas sur le but qu'il se propose, il se fait un devoir d'établir la légitimité de la science qui doit y conduire. Alors il faut voir avec quel soin, avec quelle érudition il interroge non plus seulement les sages chrétiens, mais aussi les philosophes de l'antiquité païenne. *Sénèque* semble être celui qu'il préfère, mais les Pères de l'Église ont pour lui plus d'autorité: saint *Jérôme*, saint *Grégoire*, saint *Bernard* semblent avoir été longtemps l'objet de ses méditations.

Après avoir ainsi établi par les opinions de ces grands écrivains la moralité de la science dont il se fait l'apôtre, *Jean Faure* indique lui-même l'esprit qui dirigeait ses savantes études. Il n'est point de ceux qui s'égarer dans les subtilités des glossateurs et qui abandonnent l'étude des textes du droit romain. Pour lui, l'un des secrets de la science c'est de fixer dans sa mémoire ces textes que beaucoup ignorent, ainsi que les conclusions auxquelles se sont arrêtés les docteurs. A ceux qui voudraient devenir jurisconsultes, il recommande la défiance des opinions qu'on se fait seul; il juge plus prudent de suivre les opinions reçues et accréditées, et son ambition se réduit à fournir les éléments utiles à la découverte de la vérité:

"Materiam investigandae veritatis prae bui."

Du reste, ajoute-t-il:

"lorsque le droit est presque entièrement caché sous les décisions contraires des interprètes, c'est alors qu'il devient nécessaire de les colliger, et, j'ai trouvé utile, laissant de côté les arguments et les discussions, de rapprocher de la glose des *Institutes* les opinions des jurisconsultes qui se réfèrent le mieux à la matière, en les ajoutant à celles qu'il m'a été permis de trouver avec l'aide de Dieu et de la Vierge Marie. Je les donne au lecteur de mon livre, où la nuit enseigne la science à la nuit:

²¹ Omne enim studium legistorum est ut homines benè vivant. (*Comment. In Institut.*, sommarium.)

²² *Comment. In Institut.*, proemium.

"ubi nox indicat scientiam nocti."

Et comme beaucoup de choses y sont nouvelles, je ne tairai pas les noms de ceux dans les écrits desquels j'ai puisé, afin que chacun voie d'où j'ai tiré mon opinion, et que ce livre s'appuie sur le témoignage de leur autorité."

Enfin, termine *Jean Faure* en écrivant cette curieuse et remarquable préface:

"si l'on trouve dans ce livre quelque chose de bon, il faudra louer Dieu, à la science duquel il aura servi."

Ainsi, dégager les textes des obscurités dont la glose égarée par la scolastique les avait entourés, et ces textes, éclairés, précisés par une critique prudente, les expliquer en s'éloignant des disputes de l'école; exposer les principes du droit romain pour les comparer ensuite à ceux du droit canonique et aux coutumes du temps; indiquer enfin l'usage quotidien des affaires, aussi bien que la pratique du droit, telle est la méthode de *Jean Faure*. Elle est spécialement dans cette alliance du droit romain et de la coutume, qui exerça plus tard sur le mouvement progressif de la science une immense influence et ne fut pas le moindre titre de gloire de *Jean Faure* auprès des grands jurisconsultes qui vinrent après lui. Peut-être même doit-il être, à ce point de vue, considéré comme le précurseur de la grande méthode historique du XVII^e siècle, qui entreprit d'éclairer par l'histoire l'esprit des lois romaines, et qui, par l'introduction de cet élément nouveau, en fit une science nouvelle qui eut *Cujas* pour fondateur et pour maître.

Cette modification profonde introduite par *Jean Faure* dans l'étude du droit ouvrait à la science de vastes horizons. Des travaux utiles succédèrent aux stériles discussions des glosateurs et les études juridiques entrèrent alors avec plus d'activité dans la voie du progrès. Un bon juge en cette matière, *Klimrath*, a reconnu l'influence exercée par notre auteur; il dit de lui:

"Vers le milieu du XIV^e de, *Jean Faure* écrivit ses *Commentaires*, qui ont fait époque²³."

III.

Depuis que les législations diverses dont la *France* était autrefois couverte ont disparu pour faire place à notre droit actuel, les travaux de *Jean Faure* ont nécessairement perdu toute leur utilité pratique.

Ce n'est donc qu'au point de vue de l'histoire de nos origines juridiques qu'il pourrait être utilement consulté de nos jours. Le sens des lois devient plus clair et plus saisissant quand leurs causes se dévoilent à l'intelligence. A ce point de vue, les *Commentaires* de *Jean Faure* répandraient peut-être une brillante clarté sur les vieux documents du droit français, aussi bien qu'ils seraient d'un puissant secours pour ceux qui tenteraient d'écrire l'histoire des modifications que la coutume avait fait subir aux dispositions du droit romain. Mais c'est là une tentative que ne comportent point les étroites limites de cette courte étude, qui s'est inspirée de cette idée par laquelle *François Vigier*, l'un des commentateurs de la coutume d'*Angoumois*, terminait son livre:

"Je supplie le lecteur de croire que je n'ai jamais pensé à travailler pour les doctes, ni d'acquérir aucune estime ou louange par mon labeur; j'ai voulu seulement laisser à ma patrie l'intelligence de sa coutume avec une grande simplicité; si ma puissance n'a pas répondu à ma volonté, je m'assure que sa bonté excusera mes défauts, et lui-même m'obligera s'il veut, comme il peut, prendre la plume et faire mieux."

On a de *Jean Faure* deux ouvrages, l'un sur les *Institutes* et l'autre sur le *Code de Justinien*:

- 1.- *Commentarii in Institutiones*;
- 2.- *Breviarium in Codicem*.

Il a suivi la forme du commentaire: sous chaque titre des *Institutes* et du *Code*, il a déterminé avec le plus grand soin la véritable intelligence du texte, adoptant quelquefois les interprétations de la glose, mais le plus souvent s'en éloignant pour y substituer un sens plus clair et plus juridique. Le texte fixé,

²³ Mémoires sur les monuments inédits de l'histoire du droit français au moyen âge, p. 12, édit. de 1835.

il l'explique, le développe, et après avoir sommairement fait connaître les opinions des docteurs sur la matière, il indique la sienne et l'usage du temps.

Peut-être cette méthode rend-elle difficile la tâche de quiconque chercherait dans les travaux de *Jean Faure* un corps de doctrine; mais elle s'explique et se justifie par le but qu'il se proposait, et qui consistait surtout à conférer avec nos usages les textes et les principes du droit romain.

Ses Commentaires sont écrits en latin. S'il s'était servi de l'idiome vulgaire, il serait probablement moins oublié: ceux que les difficultés du droit effraient ouvriraient son livre pour y étudier les caractères et les origines de la langue. Il est bien vrai qu'en lisant la coutume d'*Angoumois* dans *Vigier* on peut reconstituer presque en entier les doctrines de *Jean Faure*, mais on a le désavantage de ne point y reconnaître le véritable caractère du grand jurisconsulte et de ne le voir qu'à travers le traducteur et l'interprète. De son temps la langue latine était d'ailleurs celle dont on se servait dans les écoles de droit. Le droit romain était devenu l'étude constante des légistes; en se familiarisant avec lui, ils s'étaient habitués à cette langue latine qu'ils savaient plier à toutes les exigences et à tous les caprices de l'esprit *Jean Faure* avait du reste un goût très prononcé pour l'idiome latin. Les professeurs de l'école d'*Orléans* l'avaient abandonné pour le français; il s'en plaint amèrement et les en réprimande avec rudesse. C'est pour lui un sujet de douleur que cette innovation:

"Proh dolor!"

s'écrie-t-il, et il déplore de voir cet usage se répandre:

"Quod hodiè nimis viget in Franciâ."

Et plus loin:

"Undè quandoquè fuerunt qui partim latinum, partim gallicum in cathedrâ loquebantur; quibus melius esset, quod haberent *grossum idioma engolismense vel pictaviense* et scirent loqui latinum et intelligere scripturas, quam latinum spernere et falsâ opinione gallicum judicarent supremum eloqui obtinere²⁴."

Cette supériorité de la langue française que *Jean Faure* ne prévoyait pas est aujourd'hui un fait indiscutable; ce n'est point une raison, toutefois, pour imiter le dédain des professeurs d'*Orléans* pour le latin, et moins encore pour négliger de lire les Commentaires de notre auteur, parce qu'ils sont écrits dans une langue qui n'est même plus celle de l'enseignement du droit. Si l'on brave cette première difficulté, on ne tarde point à s'apercevoir qu'il est peu de matières relatives au droit civil de son temps que *Jean Faure* n'ait savamment traitées. Sans prétendre résumer ici ses vastes recherches, je ne résiste pas au plaisir d'analyser quelques-unes des doctrines de cet éminent jurisconsulte, et de rappeler quelques-unes des idées qui attestent l'élévation de son esprit et caractérisent sa haute personnalité. Ce n'est point d'ailleurs sans une vive satisfaction qu'on sent, en le lisant, un souffle de justice et de liberté animer encore les pages de son vieux livre. Il en résultera d'ailleurs une importante conséquence historique, à savoir la preuve de son influence sur les dispositions juridiques de la coutume d'*Angoumois*.

L'un des titres les plus importants de cette coutume est sans contredit le titre des successions. *Jean Faure* en avait, dès le XIV^e siècle, posé les règles principales. Le principe de la représentation, le mode et les conditions de son exercice²⁵, et celui de la transmission immédiate, par l'effet de la saisine, de tous les biens, droits et actions dont le défunt était possesseur, à la personne de son héritier, qui, selon son expression:

"fingitur una persona cum defuncto²⁶",

sont exposés dans ses Commentaires sur les Institutes avec une rare précision et une grande sûreté de doctrine. Il en est de même des autres règles fondamentales de notre droit coutumier sur cette matière.

²⁴ *Comment. in Institut. . tit. De excusationibus tutorum, ve similiter.*

²⁵ *Comment, in Institut. De haereditatibus quae ab intestato deferuntur, § cùm filius, filla ve ex allero, et § cùm autem quaeritur.*

²⁶ *Comment. : De haeredum qualitate, § sui autem. — De inutil stipulatio, § alteri. — Per quas person. nobis acqueritur.*

C'est ainsi qu'on y trouve le principe général de presque toutes les coutumes en vertu duquel on recherchait l'origine des biens pour en régler la dévolution entre les héritiers:

"paterna paternis, materna maternis";

celui du partage égal de tous les biens meubles et immeubles, roturiers ou féodaux, propres et acquets, entre les roturiers et même entre les nobles pour les biens roturiers; celui du droit d'aînesse restreint aux nobles seuls, et enfin celui de la légitime coutumière qui ne pouvait être:

"ni blessée, ni retranchée²⁷."

Les autres matières de la coutume d'*Angoumois* et surtout le titre des juridictions, celui des douaires et du retrait lignager, révèlent encore jusqu'à l'évidence la grande autorité de *Jean Faure* sur ces diverses parties de notre droit coutumier. Les usages de la cour de *France* avaient été de sa part l'objet d'une observation attentive; à chaque page de son livre, il expose non seulement les règles de la coutume de sa province, mais aussi celles du royaume de *France*:

"consuetudines regni Franciae",

qui n'étaient d'ailleurs autres que celles des établissements de saint *Louis*. La coutume d'*Angoumois* offre avec eux plus d'un point de ressemblance, témoin, dans l'histoire des origines juridiques de la province, l'absence du franc-alleu (domaine exempt de tout devoir). Dès le temps où vivait *Jean Faure*, c'était un fait souvent attesté que l'*Angoumois* n'avait point de terres allodiales, et le commentateur *Vigier*, voulant en fournir la preuve, en appelle au témoignage de notre auteur:

"Notre *Jean Faure* (il ne le désigne jamais autrement) avait observé cette coutume que tous les domaines et fonds de terre de l'*Angoumois* étaient tenus sous un devoir noble ou roturier, et si clans le fief ou territoire d'un seigneur il se trouvait des terres possédées sans redevance noble ou roturière, il y pouvait imposer un nouveau devoir. Le franc-alleu n'y était reçu ni en droit, ni en usage²⁸."

Mais à coté de ce principe essentiellement féodal l'esprit de liberté s'était glissé et avait fait naître cet usage: c'est que si le vassal devait l'hommage à son seigneur avec soumission et promesse de fidélité, à cause du fief qu'il tenait de lui, il n'était point obligé de se présenter pour faire son hommage jusqu'à ce que le seigneur lui ait fait savoir sa volonté.

De même encore, l'hommage ne se pouvait aliéner ni transporter sans le fief duquel il dépendait, sage coutume qui restreignait les prétentions féodales et diminuait les charges dont le vassal était tenu.

Dès ce temps-là, du reste, et bien sûrs de trouver dans la royauté l'approbation de leurs doctrines, les légistes du XIV^e siècle s'étaient justement préoccupés d'apporter une limite aux droits exorbitants de la noblesse.

Si le seigneur dans l'exercice de sa juridiction commettait un abus notable, il devait être privé de son droit de justice:

"Par le commun usage de *France*, toute voie de fait est odieuse et défendue";

telle est la coutume. Qu'on la compare avec les hautaines réclamations de ces seigneurs d'*Amiens*, qui demandaient au roi *Louis le Hutin*:

"que tous les gentilshommes puissent guerroyer les uns aux autres, ne donner trêve, mais chevaucher, aller, venir et estre à armes en guerre et forfaire les uns aux autres."

Ailleurs, *Jean Faure* réproouve avec énergie ces amendes, saisies et confiscations dont le seigneur pouvait frapper les biens du vassal. Il permet à ce dernier de s'affranchir du service des devoirs féodaux par la prescription, et proclame ce droit qui deviendra plus tard, en se généralisant, une arme

²⁷ *Comment.* De inutil. stipulat. "Consuetudo dicit quod nullus possit dare in testamento ultra tertiam bonorum sicut tenetur in partibus *Engolismae*, *Xantonae* et *Pictaviae*."

²⁸ *Vigier* Commentaires sur la coutume d'*Angoumois*, tit. Ier, art. 20, § 1er. — *Comment. in Instut.*, § per traditionem, tit. De rerum divisione.

puissante dans les mains de la royauté: Si les juges des seigneurs ne rendent la justice, l'obéissance leur est déniée et le juge royal peut évoquer²⁹.

On sait à quelles luttes donna lieu la connaissance des délits ecclésiastiques. Le clergé refusait de se soumettre à la juridiction des juges séculiers, et l'homme d'église voulait pour lui une justice à part. Les choses en étaient venues à ce point qu'en cette matière le privilège était entré en la place du droit commun. Dès le temps où vivait *Jean Faure*, les abus qui en résultaient étaient devenus tels, que les jurisconsultes durent se préoccuper d'y apporter remède. Avant d'arriver à l'égalité des personnes devant la loi, précieuse conquête d'un autre âge, ils obtinrent du moins qu'en matière réelle les clercs et gens d'église sans exception plaideraient devant le juge laïque. *Jean Faure* s'en explique nettement:

"In regno Franciae, cardinales et episcopi respondentent in foro seculari, in actione reali."

Il ajoute que sur ce point les opinions des docteurs sont partagées; mais quant à lui point de doute, et il en donne d'ailleurs une raison fort simple:

"Quare cùm ego sim de regno, leges regni non impugno³⁰."

C'est toujours avec une semblable précision que *Jean Faure* affirme les grands principes du droit civil ou du droit public. On n'a pas à craindre de le voir s'égarer dans les interminables discussions des glossateurs, qu'il compare à des *outrés remplies de vent*³¹, et contre les doctrines desquels il s'efforce de mettre le lecteur en garde en lui montrant le danger et l'incertitude de leurs solutions juridiques.

"Cave ne glossa te decipiat",

répète-t-il souvent. Néanmoins la glose avait si bien envahi les écoles de ce temps, que les meilleurs esprits en subissaient malgré eux l'influence. Dans les travaux de *Jean Faure*, cette influence se manifeste surtout à l'occasion des questions que la subtilité des jurisconsultes qui l'avaient précédé avaient agitées et que la scolastique avait fait naître. En voici un curieux exemple: Est-il permis de tromper un voleur pour s'en débarrasser? Telle est la question posée, et voici l'espèce qui y donne lieu:

"Quid ergo dices? In casu, vir erat in lecto cum uxore, et sentiens furem super domà suâ, dicit clarà et altà voce uxori suae sic, quod fur poterat benè audire: *Mulier*, vis tu scire quomodo acquisivi tantas pecunias sicut habeo in domo istà? Scias quod ego fui fur et ascendebam super tecta domorum de nocte, et quando bene radiabat luna, sicut modo facit, ego dicebam dominus fortis et potens et ponebam me super radio lunae et effliciebatur fortis et per illum ascendebam et descendebam. Quod fur audiens et credens verum, postquàm credidit obdormivisse conjuges, posuit se super radio lunae quae intrabat domum per fenestram et cecidit in terram et ità mortuus est. Quaeritur numquid jacens in lecto teneatur? Etc.³²

Hâtons-nous de remarquer que le bon sens de *Jean Faure* ne s'arrête pas longtemps sur ces cas de conscience qui ne sont point du domaine du droit, et sur lesquels la vraie science n'a rien à dire. Le jurisconsulte ne doit pas être un casuiste, et sous ce rapport *Jean Faure* mérite qu'on lui rende ce témoignage, c'est qu'il s'est complètement séparé des traditions qui régnaient dans les Universités du XIII^e et du XIV^e siècle.

Il ne fut pas seulement un juriste érudit et profond. Ces généreuses idées de justice et de liberté qui naissent et se développent dans tous les grands cœurs, à quelque époque qu'ils appartiennent, ne lui furent point étrangères:

"Mauvaise, dit-il, est la coutume qui s'éloigne du droit naturel et des bonnes mœurs³³. — Le droit naturel est. immuable et contraire à. la servitude; nous avons tous une même origine et nous devons

²⁹ *Comment, in Instit.*: De usucapionibus, § praejudiciales et curare des actionibus.

³⁰ *Comment, in Instit.*: De satisfactionibus, § si vero reus praesto.

³¹ *Comment. In Instit.*: De actionibus, § actio., in fine.

³² *Comment. in Instit.* De lege aquilià, v^o injuria.

³³ *Comment. in Instit.* De jure naturali gentium et civili.

tous être égaux³⁴. — Les maîtres qui maltraitent leurs serfs commettent de mauvaises actions³⁵. — La liberté est un droit pour tous³⁶."

Écoutons le tenir aux princes eux-mêmes ce ferme et courageux langage:

"Princeps non potest praecipere aliquid omnino irrationabile. — Princeps condendo leges, vel faciendo statuta iniqua contra justitiam in oppressione populi peccat³⁷."

Et il côté de ces paroles il en a d'autres qu'il n'était pas inutile de faire entendre pendant ces temps de barbarie, où chaque seigneur haut-justicier avait aux portes de son château ces fourches patibulaires qui furent l'instrument de tant de tortures:

"Impositio poenarum capitalium debet esse ultimum remedium iudicis; debet enim devios ad viam revocare, nunc terrendo minaciter, nunc verberando, nunc incarcerando et aliis levioribus remediis, nec autem ad mortem properare debet, nisi cum alia remedia sint consumpta; debet dolere et quasi invitum trahi ad poenas³⁸."

Ce rapide coup d'œil jeté sur les volumineux commentaires écrits par *Jean Faure* ne peut donner de ses doctrines qu'une imparfaite idée, mais il suffit du moins pour expliquer l'immense retentissement que produisirent ses travaux. Et sans parler de cette haute dignité de chancelier de *France* qui, au dire de quelques-uns, serait venue le chercher dans sa studieuse retraite d'*Angoulême*, comme un éclatant hommage rendu à son savoir et à sa grande réputation, il convient de rappeler quelle fut sur son compte l'opinion des jurisconsultes les plus autorisés. Dans son *Traité de la noblesse*³⁹, *Tiraqueau* disait de lui:

"qu'il était parmi tous de la plus grande autorité, et qu'il n'avait jamais trouvé aucun qui lui fût contraire."

*Choppin*⁴⁰, *Loyseau*⁴¹ l'ont cité avec éloge. *Hévin* n'a pas hésité à l'appeler:

"l'un des fondateurs de la coutume de *France*⁴²",

et le savant président *Bouhier* assure:

"qu'on ne pouvait choisir un meilleur garant de ce qui se pratiquait de son temps dans le royaume de *France*⁴³."

Enfin, à tous ces témoignages vient se joindre celui du fondateur de l'école féodale coutumière, de ce célèbre *Charles Dumoulin*, que ses contemporains appelèrent:

"le prince des jurisconsultes."

Il regardait *Jean Faure* comme un guide dans la connaissance du droit romain et du droit français, et le désignait sous le nom de *subtilissimus et consummatissimus juris doctor. juris romani et gallici peritissimus et callentissimus consuetudinum Galliae*⁴⁴.

L'historiographe *Duchêne* ajoute encore à ces éloges:

"Les Italiens n'ont pas fait difficulté, dit-il, de l'égaliser à *Barthole* et à *Balde*, les plus fameux de leurs jurisconsultes. Ainsi, *Jazon* qui le cite très souvent dans ses ouvrages lui donne toujours le nom de *Père du droit*, d'*Aigle pénétrant* et de *Lumière des lois*. Et en *France*, ses décisions sont si considérables que dans toutes les cours souveraines elles passent presque toujours pour des arrêts,

³⁴ Eodem loco: "Servitus est contra naturam, quia omnes esse pares, cum ab eodem progeniti et traducti sumus

³⁵ Eodem loco.

³⁶ Eodem loco.

³⁷ *Comment. in Instit.*: De jure naturali gentium et civili.

³⁸ *Comment. in Instit.* De publicis judiciis.

³⁹ *Tiraqueau*, ch. XXXIII, n. 4.

⁴⁰ *Choppin*, liv. XV: Du domaine.

⁴¹ *Déguepissement*, liv. II, ch. II, N. 7.

⁴² *Observations sur les coutumes de Bourgogne*, tom. I^{er}.

⁴³ *Titre des fiefs*, § 1^{er}.

⁴⁴ *Hist. des chanceliers de France*, p. 843.

parce que non seulement elles sont appuyées sur le droit romain, mais encore sur les édits de nos rois et sur les usages et les coutumes locales du royaume, dont il avait une parfaite connaissance, comme l'a témoigné *Charles Dumoulin* sur la coutume de *Paris*⁴⁵.

Ce sont ces illustres témoignages qui ont escorté jusqu'à nous le nom et les œuvres de *Jean Faure*, et si l'on était tenté d'y voir de trop flatteuses appréciations, dictées par une critique complaisante, il suffirait de dire, ainsi que l'a très judicieusement observé le regrettable M. *Laferrière*, dans les trop courtes pages qu'il a consacrées à *Jean Faure*:

"que la coutume d'*Angoumois* a été rédigée conformément aux règles transmises par l'ancien légiste... Il avait formulé d'avance les règles qui de la pratique ont passé dans le texte de la coutume⁴⁶."

N'est-ce pas là la démonstration la plus évidente de l'influence de *Jean Faure* sur la science et la pratique du droit? C'est de sa doctrine qu'est née l'ancienne coutume de notre province, de telle sorte que ce pays qu'il avait autrefois éclairé de ses conseils, il le guidait encore après sa mort par l'autorité et la sagesse de ses doctrines transformées en coutume. Certes, il y a dans ce fait plus qu'un éloge. J'y vois le temps lui-même apportant sa consécration à l'œuvre patiente de notre vieux légiste et lui élevant, deux siècles après lui, un monument destiné à perpétuer sa gloire et son nom, rendus inséparables de l'histoire du droit coutumier.

S'il est vrai que des idées de l'homme on puisse déduire à travers les âges son caractère et ses mœurs, on peut sans peine en lisant aujourd'hui *Jean Faure* retrouver sa grande physionomie. Je me le figure aisément, levé dès l'aurore, caché dans une de ces vastes bibliothèques où reposait l'esprit des générations passées, courbé sur la glose et sur ces volumineux et obscurs commentaires dont elle était couverte, puis interrogeant humblement les lumières de sa droite raison pour en faire jaillir la décision la plus en harmonie avec l'esprit du droit naturel et les textes du droit romain. Je me le figure venant s'asseoir dans sa chaire doctorale, où il apportait, avec cette réserve qui semble l'avoir caractérisé, le fruit de ses veilles fécondes; austère et grave dans ses mœurs, ainsi qu'il convient à celui qui consacre sa vie à de nobles études; peu soucieux de ces réputations brillantes qui s'acquièrent souvent par le mépris de toute justice; homme simple, en un mot, de foi profonde et éclairée, fidèle observateur de ces grands préceptes de morale, de droit et d'humanité dont ses œuvres sont si fortement empreintes, craignant par-dessus tout de passer pour un novateur, et trouvant à la fois plus sage et plus sûr de se laisser guider par l'autorité sans sacrifier l'indépendance de sa raison; constamment attentif au texte des lois romaines dont il avait fait une longue et patiente étude, et évitant par là l'écueil des subtilités et des discussions obscures, dont la loi fut avant et depuis lui si soigneusement enveloppée.

Tel dut être *Jean Faure*, et je ne crois pas me tromper beaucoup en disant que lorsqu'il résumait dans les vers suivants les devoirs du jurisconsulte, ce sont les grands traits de sa laborieuse existence qu'il retraçait lui-même:

"Si quis fortè vetit jurisconsultus haberi,
Continuet studium, velit à quocumque doceri;
Invigilet, nec vincat eum tortura laborum,
Fortior insurgat, cunctisque recentior horis
Nam labor improbus omnia vincit⁴⁷."

En fermant le livre de *Jean Faure*, je ne puis m'empêcher d'émettre le vœu de voir l'ancienne province d'*Angoumois* garder avec un pieux respect le nom de cet illustre jurisconsulte. Il fut l'un des premières maîtres de la science du droit, un profond sentiment de justice anima ses travaux, et du milieu de ces temps féodaux dans l'obscurité desquels Dieu l'avait placé, il ressemble à ces lumières lointaines vers lesquelles le voyageur peut marcher le soir avec sécurité, mais qui pâlisent un peu, sans cesser de briller, quand les rayons du jour apparaissent.

Additamenta

⁴⁵ *Hist. des chanceliers de France*, p. 843.

⁴⁶ *Hist. du droit français*, tom. VI, p. 254.

⁴⁷ *Comment. in Instit.*, § *cupidae legum*, in *prooemium*.

Cette charte et la suivante sont inédites: elles se trouvent aux archives départementales de la *Charente* (série E, fonds *Bidé* de *Maurville* de *Beauvais*, art. 28), et m'ont été communiquées par M. l'archiviste *Babinet* de *Rencogne*. Je saisis ici de grand cœur l'occasion de le remercier non-seulement de cette utile communication, mais encore et surtout de la bienveillance empressée avec laquelle il m'a permis d'interroger souvent, et toujours avec fruit, son érudition si sûre et si variée.

Ces deux chartes se rattachent sans aucun doute à la famille du jurisconsulte. *Jean Faure*, de *Montbron* (*Johannes Fabri*, de *Monteberulphi*, auquel elles se réfèrent, est probablement un neveu de notre vieil auteur. La similitude de noms et d'origine permet du moins d'affirmer la parenté qui les rattache l'un à l'autre.

Ces chartes offrent, du reste, un véritable intérêt pour l'histoire du droit coutumier de la province.

C'est celle double considération qui m'a déterminé à les publier. La première porte la date du 10 janvier 1332. Elle constate le contrat de mariage de *Jean Faure*, de *Montbron*, licencié ès lois, et de *Jeanne Bernard* (*Johanna Bernarda*), fille de *Thomas Bernard*, habitant d'*Angoulême*, ainsi que la dot promise par *Thomas Bernard* à sa fille et le douaire constitué par *Jean Faure* à *Jeanne Bernardin* in osclum (pretium osculi).

Hélie Faure (*Helias Fabri*), sur la déclaration duquel cette charte fut rédigée, était probablement le frère du jurisconsulte.

La deuxième, datée du jeudi 18 novembre 1339, rapporte une transaction intervenue entre *Jean Faure*, *Thomas Bernard* son beau-père et un prêtre, *Etienne Martin*, au sujet d'un différend relatif à une maison constituée en dot par *Thomas Bernard* à son gendre et à sa fille.

I.

(Samedi 10 janvier 1332.)

Universis presentes lilleras inspecturis, Thomas Bernardi, civis Engolisme, Johannes Fabri, de Monteberulphi, licentiatus in legibus, Johanna Bernardo, dicti Thome filia, salutem com testimonio veritatis. Notum sit quod in tractatu matrimonii inter nos prefatos Johannem et Johannam favente domino contrahendi, tales conventiones fuerunt inter nos dictos Thoman, Johannem et Johannam inhite ac etiam concordate, videlicet: quod ego prefatus Thomas non vi, non dolo, non machinatione aliqua circumventus, sed mea mera et spontanea voluntate promitto et do, meque promisisse et dedisse confiteor tenore presentium litterarum prefato magistro Johanni sollempniter stipulanti in dotem et dotis nomine cum dicta Johanna filia mea necnon et ipsi Johanne et suis in perpetuum viginti libras rendales, videlicet quindecim libras in blado, prout bladum secundum usus et consuetudines comitatus Engolismensis in assignatione reddituum extimatur, et centum solidos in denariis assignandis. Quas quidem viginti libras, ut premittitur, ego dictus Thomas exnunc assigno predictis conjugibus futuris et me realiter assignaturum promitto in terra mea de Comberio, diocesis Petragoricensis, que fuit magistri Guillelmi Galhardi in bonis locis competentibus et dominium portantibus, vel alibi in terra mea si dicta ibidem assignatio profici non valeat seu compleri; et si ibidem habeam in blado ultra quindecim libras predictas, promitto eisdem conjugibus assignare illud plus quod in blado inibi habuero usque ad complementum viginti librarum predictarum, bladum ut premittitur extimando. Item do ego dictus Thomas et me dedisse confiteor ex causa predicta eidem magistro Johanni et Johanne, ut supra, vineas meas de La Graviera et de Ulmo de La Barra, ubi debent esse, et complebo octo quarteria ad minus francas et liberas ab omni onere preter decimam, et quinque solidos debitos abhathi Sancti Eparchii et quatuor solidos debitos Helemosinarie Capituli Engolismensis; item et domos que fuerunt dicti magistri Guillelmi Galhardi sitas in civitate Engolisme, prope Paletum, inter domos que fuerunt Guillelmi Galhardi, fratris quondam dicti magistri Guillelmi Galhardi ex una parte, et quasdam domos modicas quas tenet Hugo carperntarius prope domos que fuerunt quondam Raymundi Ouberti ex altera; item pontem et domos que sunt ultra pontem cum stabulo; item magnas domos lapideas sitas ante domos predictas dicti Guillelmi in quadrvio contiguas domibus dicti Thome quas inhabitat Guillelmus Richardi lo tornaire cum omnibus juribus suis et pertinentiis universis et cum suis tantummodo oneribus realibus et antiquis, salvis tamen et retentis conditionibus infra scriptis. Transferens ego dictus Thomas in dictos conjuges et eorum quemlibet quicquid juris, domini, actionis, possessionis, et proprietatis habeo seu habere possum occasione qualibet in premissis seu singulis eorumdem, nichit michi retinens in eisdem; cedens eisdem futuris conjugibus et eorum cuilibet omnes actiones competentes seu competituras occasione seu nomine premissorum; meque disvestiens de premissis supplico dominis a quibus res predictae movere dignoscuntur quod ipsum magistrum, quo supra nomine, investiant de eisdem, nulla disvestitura alia super hoc expectata; dans tenore presentium in mandatis omnibus tenentiariis qui michi occasione premissorum tenentur seu teneri possunt quod eisdem futuris conjugibus et eorum heredibus respondeant, pareant et intendant sicut michi parere, respondere et intendere consueverunt seu etiam tenebantur; promittens ego prefatus Thomas pro me et meis facturum me et curaturum effectualiter et precisè quod predictis futuris conjugibus et eorum cuilibet premissa omnia et singula habere, percipere et levare liceat perpetuo in futurum absque molestatione, inquietatione, solutionis defectu seu perturbatione quibuscumque, que si forsan eisdem vel eorum alteri fieri contingeret, in judicio sive extra

promitto tollere tollique facere meo proprio periculo et expensis. Promittens insuper pro me et meis predictis futuris conjugibus et suis plenum, efficax et perpetuum facere garimentum super omnibus et singulis antedictis contrat quoscumque evincentes seu evincere volentes occasione qualibet sive causa, salvo tamen quod si Juliana uxor mea dictas domos evinceret vel auferret eisdem futuris conjugibus vel liberis eorumdem, quod heredes mei tenerentur solvere in casum illum ducentas libras monete nunc currentis pro dictis domibus eisdem futuris conjugibus vel eorum heredibus, videlicet centum in continenti quando dicti conjuges vel eorum heredes dimitterent domos predictas, et alias centum infra annum a tempore dimissionis predictæ; acto et proviso expressè quod dicti futuri conjuges et eorum quilibet seu causam ab eis habentes recuperare et habere valeant dictas domos ab heredibus seu liberis mei dicti Thome cum ad eos redierint vel aliquos eorumdem, reddendo et solvendo dictas ducentas libras, si exsolute fuerint integrè, vel quantum de eis fuerit exsolutum. Item do et promitto ego prefatus Thomas meque dedisse et promississe confiteor per presentes eidem magistro Johanni, causa et nomine quibus supra, trescentas libras monete regie nunc currentis, solvendas terminis qui sequuntur, videlicet: centum in proximo carnisprivio, centum in festo proximo nativitatis Beati Johannis Bapliste, centum in carnisprivio postea proximè subsequenti. Item volo et in pactum deduco meque cum dicto magistro in pactum confiteor deduxisse et consensum meum exnunc irrevocabilem prebuisse, quod si contingeret filiam meam michi premori, quod dicta mea possit de dictis trescentis libris ordinare, disponere pro sue libito voluntalis et quod domos et vineas predictas dare possit dicto marito suo, ad vitam ejusdem dumtaxat, vet pecuniam pro dictis domibus promissam in casu predicto quo dicta Juliana domos predictas eisdem futuris conjugibus evinceret vel auferret, ita tamen quod post mortem dicti magistri Johannis domus predictæ vel pecunia pro eis soluta et vince ad seu oea ad meos liberos revertantur, redditus vero supradicti in casu premissis ad me et meos liberos, liberis ex dicta Johanna non exstantibus, devolventur. Et fuit etiam actum quod dictus magister Johannes poterit eidem Johanne dare decem libras rendales ad usus et consuetudines patrie assignandas Verum cum nos dicti Thomas, Johannes et Johanna affectemus providere liberis et hujusmodi matrimonio favente domino procreandis, nos persone predictæ pepigimus, convenimas, nosque adinvicem curaturos, facturos promissimus cum effectu quod si contingat dictum magistrum Johannem michi dicte Johanne premori, liberis ex carne sua et mea extantibus, quod quicquid juris, actionis, ego dicta Johanna habere posem in conquestis per virum meum patrem seu matrem suam, durante matrimonio, faciendis, post mortem meam ad prefatos nostro communes liberos integrè revertatur. Item fuit actum inter nos partes predictas quod si dicte conqueste excederent triginta libras rendales, quod ego dicta Johanna non possim ultra quindecim libras rendales petere, exigere vel habere; si vero minus valerent, quod ultra medietatem nichil petere possim ad vitam meam tantummodo obtinendam. Item quod si ego dicta Johanna moriar vel liberi mei ex me et dicto magistro Johanne favente domino procreandi moriantur in vita dicti viri mei futuri absque liberis quod mei vel dictorum liberorum heredes nichil in dictis conquestis possint petere vel habere. Item fuit actum quod in casu que ego dicta Johanna convolare ad secunda vota, et ex secundo matrimonio liberos susciperem, liberi ex primo matrimonio habeant post mortem mei dicte Johanne in advantagium aliorum quos ex secundo matrimonio contingeret procreari, domos et vineas antedictas. Item fuit actum quod, in casu restitutionis dotis, dicte trescentie libre restituantur esdem terminis quibus fuerunt exsolute. Ego vero dicta Johanna, de licentia et assensu dicti magistri Johannis mei futuri magistri michi prestitis, quipto meque quiptasse confiteor pro premissis a domino patre meo michi datis et in dotem dicto marito meo assignatis, omnem successionem competentem seu competituram, paternam, maternam, collateralem fratrummeorum et ex eis directè descendantium, nec non et amitarum mearum, per dominum patrem meum seu patruos meos maritatarum, quibuscumque tamen michi aliis successionebus reservatis, ac reservatis etiam michi successionebus predictarum personarum in casu quo earum hereditas in filias deveniret. Ego vero predictus Thomas promitto me curaturum, facturum effectualiter et precisè quod dicta Johanna filia mea sit quipta, libera et soluta ab omnibus donationibus, obligationibus et quiptationibus aliis quibuscumque. Et ego dictus Johannes do et constituo in osclum eidem Johanne, ad vitam ejus dumtaxat, decem libras rendales ad usus et consuetudines patrie assignandas. Has autem conventiones in tractatu matrimonii inter nos, ut premittitur, concordatas, nos dicti Thomas, Johannes et Johanna, confitentes in omnibus esse veras promittimus tenere, attendere et complere et in contrarium per nos seu per alium aliquo tempore, occasione qualibet non venire. Quod si forsan nos contravenire contingeret, volumus nobis omnem judicialem aditum precludi et andientiam denegari, volentes nos compelli ad observantiam premissorum per quemcumque judicem ecclesiasticum seu secularem vel simul etiam per utrumque. Pro quibus omnibus et singulis observandis nos dicte persone obtigavimus nos adinvicem et omnia bona presentia et futura, prestito a nobis ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento. Renonciantes nos prenornate persone omni juri scripto et non scripto, actioni, petitioni et querele, statutis apostolicis et regiis privilegiis impetratis seu impetrandis, omni deceptioni levi et enormi, et omni auxillio juris vel facti competenti seu competituro, per quod nunc vel in futurum possemus venire contra premissa vel aliqua eorumdem. In quorum omnium et singulorum testimonium, damus et confitemur nos supradicte persone nobis adinvicem has presentes litteras sigillis reverendi in Xpo domini Ayquelini, Dei gratia Eogolismensis episcopi, necnon et excellentissimi principis domini Philippi Dei gratia regis Navarre, Ebroicensis ac Engolismensis comitis, quo apud Engolismam utitur ad contractus, ad preces nostras et instantiam sigillatas, quibus sigillis vel eorum alteri fidem volumus plenariam adhiberi. Nos vero

prefatus episcopus et nos Bernardus Menuzerii, custos sigilli prefati domini regis et comitis, ad relationem magistri Helie Fabri, aliàs dicti de Gresii, clerici fidelis jurati utriusque sigillorum predictorum, qui premissorum confessionem se nobis retulit audivisse memoratasque personas volentes et confitentes vice nostri et nomine condempnas ad premissa omnia et singula tenenda ac etiam observanda, sigilla predicta presentibus apposimus in premissorum testimonium et munimen. — Constat de rasuris inter nos dictos et fuit etiam actum quod dictus magister. — Datum die sabbati ante festum beati Hilarii, anno Dominni millesimo trecentesimo tricesimo primo.

H. de Gresii sic est.

(Original autrefois scellé de deux sceaux sur cordelettes de chanvre.)

II

(Jeudi 18 novembre 1339)

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Fabri, clericus de Monteberulphi, Thomas Bernardi civis Engolisme et Stephanus Martini presbiter, rector ecclesie de Dozaco, Engolismensis diocesis, salutem in domino et tenere perpetuo infra scripta. Noveritis quod cum ego dictus Thomas dicerem et proponerem, meo et Juliane uxoris mee nomine, contra prefatum magistrum Johannem Fabri generum meum quod idem magister Johannes minus justè tenebat et possidebat domos meas ex parte dicte uxoris mee, que condamnatae fuerunt Johannis Galhardi, sitas prope Paletum Engolisme, quare petebam dictas domos ab eodem magistro Johanne michi, quo supra nomine, dimitti, me dicto Johanne contrarium asserente et dicente me non teneri dimittere domos ipsas cum eas justè et licitè tenerem et possiderem ex eo et pro eo quia idem Thomas socius (soceros) meus voluerat et consenserat expressè in contractu matrimonii inter me et Johannam ipsorum Thome et Juliane filiam uxoremque meam proloqui, quod ipsas domos tenerem et possiderem tamdiu donec idem Thomas michi integrè exsolvisset ducentas libras Turonensium parvorum, per eum michi promissas in contractu matrimonii supradicti, quare cum ipsas michi non solvisset, domos ipsas dimittere non tenebam; tandem ego dictus Johannes, gratis et liberè domos ipsas prefato Thome socio meo, quo supra nomine, nec non conquestas seu augmentum tam viridarii reparati et alias per me dictum Johannem factas ibidem, prout dictum viridarium includitur infra muros, cedo totaliter et dimitto et ea exnunc desino corpore et animo possidere, ita tamen quod propter hoc michi dicto Johanne nullum prejudicium generetur in residuo in quo idem Thomas michi tenetur de ducentis libris Turonensium supradictis; cui Thome, quo supra nomine, ego dictus Johannes cedo et in ipsum totaliter transfero omnia jura et actiones michi quomodolibet competentes et competituras in domibus, conquestis seu augmento et reparatione supradictis. Preterea ego dictus Thomas attendens et considerans grata et fidelia servitia michi facta ab eodem magistro Johanne genero meo, in premium et satisfactionem, non tamen condignam, premissorum, do et concedo pro me et meis eidem magistro Johanni pro se et suis ut michi benè merito, donatine pura, simplici et irrevocabili facta inter vivos, pleyduram seu pleyduras meas sitas ante domos magnas que condamnatae fuerunt Guillelmi de Meutegauguerio, in parrochia Sancti Vincentii Engolisme, prout sunt site infra parietes semidivitos, acto tamen et in sollempne pactum deducto inter me dictum Johannem et dictum Thomam quod si me dictum Johannem alienare vel in extraneam manum ponere contigerit, quod absit, dictas domos meas de Montegauguerio, quod in eo casu idem Thomas easdem pleyduras recuperare possit auctoritate propria et de eis in casu predicto suam omnimodam facere voluntatem. Ceterum cum prefatus magister Stephanus Martini haberet habitationem, vila sibi comite, in parte domorum de Montegauguerio, quas nunc ipse dimittit et tradit prefato magistro Johanni, ego dictus Thomas gratis et liberè cedo et concedo prefato magistro Stephano domos meas sitas in parrochia Sancti Vincentii Engolisme prope domos magistri Aymerici de Aureofonte, ad habitandum in ipsis domibus, vita comite dicti magistri Stephani, et ad habitandum in easdem heredibus suis usque ad duos annos post ipsius magistri Stephani mortem; acto tamen quod si prefati heredes antequam completi fuissent duo anni predicti post mortem ipsius magistri Stephani, domos ipsas evacuissent, ego dictus Thomas domos ipsas recipere potero, et ipsi heredes domos ipsas michi dimittere tenebuntur absque contradictione quacumque. Idem vero Stephanus ex pacto expresso, sollempni stipulatione vallato, tenetur, quamdiu inhabitabit in dictis domibus, domos ipsas in expensis suis tenere sertas tectas. Egon enim dictus Stephanus Martini in compositione hujusmodi gratis, sponte et liberè cedo totaliter et dimitto ad perpetuum pro me et meis prefato magistro Johanni omnia jura et actiones michi quomodolibet competentes et competituras in domibus quibuscumque de Montegauguerio antedictis, confitemur et in hiis scriptis publicè recognoscimus me habuisse et recepisse per manum dicti Thome, nomine et mandato dicti magistri Johannis Fabri, quinquaginta libras monete currentis, de quibus ipsum magistrum Johannem quipto penitus et absolvo. Item cum olim idem Thomas michi in tractatu matrimonii inter me et dictam Johannam uxorem, ipsius, Thome filiam, certam dotem michi promiserit cum dicta filia sua, ego dictus Johannes Fabri gratis, sponte et liberè in hiis scriptis recognosco et publicè confiteor me habuisse et recepisse ab eodem Thoma de dicta dote quater centum libras, videlicet ducentas et quinque libras in florenis regalibus, quolibet pro sexdecim solidis computato, et residuum in moneta que currebat die lune ultima mensis maii proximo preteriti. Item confiteor ego dictus Johannes michi per eundem Thomam seu dominum Iterium de Vauria, militem, ipsius Thome nomine et pro ipso, assignatas fuisse

viginti libras rendales, michi per eum promissas in tractatu matrimonii antedicti. Que omnia et singula premissa, prout superius continentur, nos Thomas, Johannes et Stephanus attenudere et servare promittimus, et in contrarium per nos vel per alium seu alios de cetero non venire, juris vel facti, usus vel consuetudinis aliqua ratione, fide a quolibet nostrum prestita, loco et nomine juramenti, nos et omnia bona nostra presentia et futura alter alteri adinvicem, prout ad quemlibet nostrum spectat, propter hoc obligando; renuntiantes omni exceptioni doli, mali et in factum de uno acto et alio scripto, deceptioni cuicumque, omni lesioni levi et enormi, et omni privilegio et statuto edito et edendo et omni alii juri et rationi per que possemus nos vel nostri contra premissa facere vet venire. Ln querum testimonium presentes litteras fieri fecimus et eas suplicamus sigillo reverendi patris in Xpo domini Ayquelini, Dei gratia Engolismensis episcopi, sigillari. Nos enim episcopus, ad suplicationem dictorum Thome, Jehannis et Ste phani, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, in testimonium veritatis, ipsosque Johannem, Thomam et Stephanum presentes, volentes et consentientes ad premissorum observantiam, fecimus per Petrum de Petrusia, clericum, auditorem et juratum nostrum, qui premissorum confessionem audivit loco nostri, in scriptis sententialiter condemnari. Actum et datum die jovis post yemale festum beati Nicholay, anno Domini millesimo CCC^o tricesimo nono.

P. Petrusia audivit.

(Original autrefois scellé sur double queue de parchemin.)

Bibliographie

- 1.- *Opus excellentissimi juris utriusque monarchae domini Johannis Fabri super Institutionibus.* - *On lit à la fin: Famosissimi utriusque jurisconsulti Joannis Runcini dicti Fabri Gallici super libro Institutionum Commentarii finiunt.* — In-f^o, gothique. Edition qui parut à Venise en 1488.
- 2.- *Joanis Fabri lectura super Institutionum libros.* — Lugduni, apud Joan. Marechal, 1513. In-f^o, goth., à deux colonnes.
- 3.- *Joannes Fabri super Institutionibus.* — Solemnis et penè divina utriusque juris doctoris ac interpretis profundissimi *Joannis Fabri* Gallici lectura. — Lugduni, impensis de Giuneta, 1523. In-8^o, goth., avec le repertorium.
- 4.- *Joannes Fabri super Institutionibus.* — Lugduni, 1543. In-f^o de 138 pp., plus le repertorium. M. *Babinet de Rencogne*, archiviste du département de la *Charente*, possède ces deux dernières éditions.
- 5.- *Joannis Fabri in quatuor Institutionum libros Commentaria, etc.*
— *Lugduni*, ad candentis salamandrae insigne, apud Jacobum et Joannem Senetonios fratres, anno 1546. In-f^o de 146 pp., avec le repertorium en tête.
Le portrait de l'auteur, gravé sur bois, se trouve au folio 1. Un exemplaire de cette édition appartient à la bibliothèque de la ville d'*Angoulême*.
- 6.- *Joannis Fabri in quatuor Institutionum libros Commentaria.* — Venetiis, 1582. In-f^o.
- 7.- *Joannis Fabri Burdegalensis I.V.D. celeberrimi Galliarurnq. cancellarii supremi in Justiniani imp. Institutiones juris civilis Commentarii, cum autographo et nonnullis antea editis exemplaribus collati... accessere indices duo.* — 1593. Apud Franciscum Fabrum Lugdunensem. In-4^o de 4 feuillets prélim., 634 pp., plus 19 feuillets pour l'index.
Edition publiée par Petrus ah Area Bandoza.
La marque du libraire, représentant un ouvrier tenant une un plomb suspendu à une ficelle, est entourée de cette devise: " Tractant fabrilia fabri."
Un exemplaire de cette édition appartient à M. *Callandreau*, juge au tribunal civil d'*Angoulême*.
- 8.- *Joannis Fabri jurisconsulti Galli, in Justiniani imperatoris Codicem, Breviarum quanta maxima potuit fieri diligentia a mendis repurgatum.* — Lugduui, 1550. Ln-f^o de 258 pp.
Il en existe au moins deux autres éditions in-4^o *Paris* 1545, et *Lyon* 1594.
Un exenuplaire de l'édition de 1550 se trouve dans la bibliethèque de M. *Babinet de Rencogne*.
- 9.- Il existe à la bibliothèque de *Saint-Omer* un manuscrit des Commentaires de *Jean Faure* sur les Institutes. Il se termine par ces mots: Hic est finis et benedictus Deus. Amen. "C'est fait."
Il ne porte ni date, ni signature.

†